

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.7
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 23 mai 1958, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 à 13) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.6 à 13) (suite)

M. ROGNLIEN (Norvège) souscrit aux principes que la délégation italienne a posés comme base de discussion (E/CONF.26/L.13), mais il estime qu'il conviendrait d'apporter de légères modifications à leur rédaction. C'est ainsi, par exemple, que les mots "conformément à une loi de procédure", qui figurent dans la première phrase, sont par trop restrictifs; il préférerait les mots "sur la base d'une loi de procédure".

Le document soumis par l'Italie contient les principes sur lesquels sont fondés l'amendement des huit Puissances (E/CONF.26/L.6) et l'amendement turc (E/CONF.26/L.9) et il introduit certaines modifications qui devraient le rendre acceptable pour les pays de common law car, avec ces modifications, aucune atteinte ne serait portée aux règles de leur procédure interne. Le critère strictement territorial préconisé par lesdits pays ne donne pas satisfaction à d'autres pays, dont la Norvège.

M. ESKICEM (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation reconnaît que les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du projet contiennent certaines imperfections. Par exemple, elles permettent l'application de la Convention à des sentences arbitrales rendues à l'étranger entre des ressortissants d'un même Etat. Cependant, ni l'amendement des huit Puissances, ni l'amendement turc ne remédient à cet inconvénient. D'autre part, ces amendements qui, à certains égards, tendent à préciser davantage le champ d'application de la Convention, introduisent une certaine ambiguïté à d'autres égards. La délégation tchécoslovaque estime que le critère territorial est le plus simple et le plus précis et qu'on devrait le conserver.

De même, toute tentative pour définir en termes positifs l'expression "sentence arbitrale étrangère" sera forcément repoussée par un groupe d'Etats ou par un autre. La Convention ne devrait contenir aucune disposition ayant pour effet de dissocier la sentence de la législation nationale du pays où elle doit être invoquée.

Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque appuie le paragraphe 1 de l'article premier du projet sous sa forme actuelle. Il constitue un compromis heureux qui, en écartant le principe de la stricte réciprocité sur lequel repose la Convention de Genève, élargit le champ d'application de la Convention. D'autre

(M. Pscolka, Tchécoslovaquie)

part, la disposition du paragraphe 2 de l'article premier, qui permet aux Etats de formuler une réserve concernant la réciprocité, devrait rendre la Convention acceptable pour les Etats qui, autrement, hésiteraient à la ratifier.

La délégation tchécoslovaque n'a aucune objection à formuler contre le fait que l'article premier ne limite pas expressément l'application de la Convention aux litiges commerciaux, car la Tchécoslovaquie n'a pas de code de commerce distinct.

La délégation tchécoslovaque juge superflues les propositions formulées par le Gouvernement autrichien au sujet de l'expression "personnes morales" (E/2822, partie B); elle ne s'opposera cependant pas à ce qu'on stipule expressément que la Convention sera également applicable dans les cas où des personnes morales de droit public, en tant que titulaires de droits et d'obligations relevant du droit privé, ont conclu une convention arbitrale. De même, si la majorité des membres le désire, la délégation tchécoslovaque ne s'opposera pas à une mention expresse des "sociétés commerciales", à condition qu'il soit bien précisé que les sociétés commerciales ne constituent pas une catégorie distincte de celle que désigne l'expression "personnes morales".

M. Pscolka constate que le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales a jugé inutile de spécifier dans le projet de Convention que l'expression "sentences arbitrales" comprend les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents. Le système de l'arbitrage organique est bien établi dans les pays à économie planifiée. Dans d'autres pays, des cours permanentes d'arbitrage ont fonctionné avec énormément de succès; M. Pscolka est convaincu que cette pratique continuera à se répandre. Cependant, comme il existe des pays qui ignorent l'arbitrage organique, il serait peut-être bon d'insérer une disposition appropriée au paragraphe 1 de l'article premier du projet. A cet effet, la délégation tchécoslovaque a présenté un amendement (E/CONF.26/L.10) fondé sur le rapport des auteurs du projet de Convention (E/2704/Rev.1, paragraphe 25).

M. HERMENT (Belgique) annonce que, pour les raisons qu'il a exposées au cours de ses interventions antérieures, sa délégation ne peut pas souscrire aux principes énoncés dans le document présenté par la délégation italienne (E/CONF.26/L.13). En outre, les réserves proposées par ledit document ne tiennent pas suffisamment compte des différences qui existent entre les systèmes nationaux.

/...

(M. Lima, Salvador)

La délégation du Salvador considère acceptable l'amendement turc. On ne saurait y voir une tentative pour préciser la différence qui existe entre les sentences étrangères et nationales. Il se borne à définir le champ d'application de la Convention sans préjuger la question de la nationalité des sentences.

M. MATTEUCCI (Italie) tient à préciser qu'il n'a pas proposé d'amendements. Le document E/CONF.26/L.13 présente la synthèse d'un certain nombre d'idées exprimées au cours du débat et dont le groupe de travail pourrait tenir compte. Répondant à certaines observations faites à propos de ce document, le représentant de l'Italie signale que la première phrase de la partie A correspond à la proposition turque. Dans la première phrase de la partie B, il a essayé d'améliorer le texte de la Convention de Genève en donnant satisfaction aux milieux d'affaires, qui ont si souvent réclamé l'autonomie des parties.

Certes, il s'agit d'une autonomie relative, limitée par le principe fixé au paragraphe 1 des réserves. On comprend qu'un pays ne tienne pas à voir échapper à sa juridiction une stence intéressant seulement deux de ses nationaux, qui pourraient l'utiliser comme un moyen de se soustraire à certaines dispositions législatives, d'ordre fiscal en particulier. Le paragraphe 2 des réserves n'est qu'une modification du paragraphe 2 de l'article premier du projet de Convention.

M. MALETTA (Pérou) estime que la Convention devrait instituer de fortes garanties contre les sentences qui exigent quelque chose de contraire à la loi ou à l'ordre public du pays dans lequel elles sont invoquées. La protection de l'ordre public n'est pas seulement un motif autorisant à refuser la reconnaissance et l'exécution des sentences. Elle constitue une limitation stricte de la portée de la Convention et devrait être énoncée à l'article premier au lieu de l'être au paragraphe h) de l'article IV.

Sir Claude COREA (Ceylan) estime que, la question ayant été discutée à fond en séance plénière, elle devrait être renvoyée à un groupe de travail qui essaierait de concilier les divergences de vues touchant la procédure et le fond. A son avis, ces divergences sont plus apparentes que réelles. On pourrait y mettre fin en précisant ou en combinant les deux conceptions - la conception nationale et la conception territoriale - qui ont été défendues au cours du débat. Elles ne sont pas incompatibles. Le groupe de travail pourrait voir s'il n'est pas possible

/...

(Sir Claude Corea, Ceylan)

de supprimer, au paragraphe 1, les mots "et issues de litiges entre personnes physiques ou morales" et de les faire figurer dans un article spécial consacré aux définitions.

Pour ce qui est des réserves, le représentant de Ceylan préférerait que l'on supprime le paragraphe 2, mais il se rend compte que certains gouvernements ne signeraient pas la Convention si elle ne contenait pas ce paragraphe. Il n'insistera donc pas pour sa suppression. Il pense toutefois que l'on pourrait en éliminer la deuxième phrase parce qu'elle ouvre le champ à de longues discussions sur le point de savoir si une sentence peut être considérée comme commerciale au regard de la législation de l'Etat contractant intéressé.

M. SANDERS (Pays-Bas) suggère que, lorsqu'il essaiera de concilier les deux conceptions comme l'a indiqué le représentant de Ceylan, le groupe de travail commence par examiner la conception territoriale telle qu'elle apparaît dans le projet de Convention. Le groupe pourra alors reconnaître aux parties la liberté de choisir elles-mêmes la loi qui doit régir la procédure arbitrale. Si les parties font usage de cette liberté, la sentence sera réputée avoir été rendue dans l'Etat dont la loi aura régi la procédure arbitrale. Si c'est une chambre de commerce ou quelque autre association d'arbitrage qui exerce les fonctions d'arbitre, la sentence sera réputée rendue dans le pays où cette association a son siège principal. Faute d'accord entre les parties, la procédure arbitrale doit être régie par la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Exception serait faite toutefois pour un pays permettant de rendre une sentence sous l'autorité de la loi de procédure d'un autre pays.

Le PRESIDENT déclare que la Conférence doit décider si elle entend ou non procéder à un vote préliminaire sur l'article premier et les amendements qui lui ont été proposés afin de donner quelques directives au groupe de travail. A son avis, la Conférence aurait tort de procéder de la sorte parce qu'il est difficile de formuler des principes. En outre, en formulant des principes, elle limiterait le champ d'action du groupe de travail, qui doit avoir toute latitude pour trouver une nouvelle solution ou combiner les suggestions faites en séance plénière.

M. COHN (Israël) fait observer qu'un certain nombre d'amendements proposés à l'article premier n'ont pas encore été examinés parce qu'ils touchent à des questions que, jusqu'ici, la Conférence n'a pas abordées. A son avis, seules devraient être renvoyées au groupe de travail les questions sur lesquelles les

M. MATTEUCCI (Italie) est du même avis. Par exemple, le premier amendement suédois qui figure dans le document E/CONF.26/L.8 devrait faire l'objet d'un débat en séance plénière.

M. URABE (Japon) demande si le groupe de travail se limitera au paragraphe 1 de l'article premier ou s'il examinera aussi le paragraphe 2.

Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 2 ne se prête pas à une nouvelle rédaction. Les membres de la Conférence l'approuveront ou s'y opposeront. La Conférence pourra s'en occuper après que le groupe de travail aura présenté son texte définitif pour le paragraphe 1.

M. BAKITOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit que le groupe de travail aura quelques difficultés avec le paragraphe 1 à moins qu'il ne reçoive des directives de la Conférence. Il appartient à celle-ci de décider si le groupe doit prendre pour base de discussion la conception territoriale ou la conception nationale. La délégation soviétique trouve plus acceptable le principe territorial car la conception nationale étendrait exagérément l'activité des tribunaux nationaux. Elle estime par conséquent que le groupe de travail devrait prendre pour base de discussion le paragraphe 1 de l'article premier, tel qu'il figure dans le projet de Convention. Le groupe devrait aussi examiner les amendements présentés par diverses délégations, notamment la proposition tchécoslovaque.

Le PRESIDENT estime qu'il serait prématuré, pour la Conférence, de fixer des principes. Pareille décision limiterait en outre la liberté d'action du groupe de travail. On pourrait toutefois préciser que si le groupe de travail n'arrive pas à se mettre d'accord sur un seul texte pour le paragraphe 1, il pourra soumettre plusieurs textes au choix de la Conférence.

M. KORAL (Turquie) ne pense pas que la Conférence doive donner des directives au groupe de travail parce que cela reviendrait à déterminer d'avance le résultat des discussions du groupe. Si, par exemple, la Conférence se prononçait en faveur de la conception territoriale, le groupe de travail ne pourrait guère améliorer la rédaction du projet de Convention. Il ne faut donc pas empêcher le groupe de discuter plus d'un principe.

M. HOLLEAUX (France) rappelle qu'à une séance précédente, il a indiqué qu'à son avis la Conférence devrait prendre une décision de principe pour guider le groupe de travail. Cependant, les débats l'ont fait changer d'avis. Etant

/...

(M. Holleaux, France)

donné que le groupe de travail est appelé à faire oeuvre de conciliation, il doit avoir pleine liberté d'action pour essayer de concilier les points de vue divergents. Le représentant de la France espère qu'on fera en sorte que les réunions du groupe de travail ne coïncident pas fâcheusement avec les séances plénières de la Conférence.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le groupe de travail pourra difficilement s'acquitter de sa tâche sans quelques directives de la Conférence, mais il n'insiste pas.

La Conférence décide que la Colombie, la France, l'Inde, Israël, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront représentés au groupe de travail.

M. COHN (Israël) appuie le point de vue du représentant de la France : les séances du groupe de travail ne devront pas coïncider avec celles de la Conférence. Le groupe pourrait se réunir le matin, avant la séance plénière de la Conférence.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Conférence n'a plus que neuf jours de travail devant elle et qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'établir un horaire distinct pour le groupe de travail. Celui-ci pourrait toutefois se réunir le lundi 26 juin à 9 heures 30 et la Conférence à 11 heures.

Le Président signale que l'amendement tchécoslovaque au projet de Convention (E/CONF.26/L.10) contient une définition. Certaines délégations ont déclaré qu'il conviendrait de consacrer un article spécial de la Convention aux définitions. Le Président propose que les définitions relatives à un article quelconque soient envoyées au groupe de travail s'occupant de cet article. Le dernier comité de rédaction pourra décider plus tard s'il convient d'avoir une définition dans chaque article ou s'il faut grouper toutes les définitions dans un article distinct.

Il en est ainsi décidé.

M. SYDOW (Suède) constate que le projet de Convention, à la différence de la Convention de Genève, ne contient aucune disposition expresse relative à la loi régissant la validité de la clause compromissoire. Des amendements visant à combler cette lacune ont été proposés par la délégation polonaise et par la délégation suédoise (E/CONF.26/7 et CONF.26/L.8). De l'avis de la délégation suédoise, la Conférence doit adopter une disposition aux termes de laquelle chaque Etat contractant reconnaît expressément la validité de tout accord par lequel les parties sont convenues de soumettre un litige à l'arbitrage.

/...

M. MATTEUCCI (Italie) appuie le représentant de la Suède. Une telle disposition permettrait d'harmoniser plus facilement la Convention avec le Protocole de Genève de 1923. Toutefois, la proposition suédoise va un peu au-delà de la disposition qui figurait dans le Protocole de Genève, puisque cette dernière ne visait que les accords internationaux alors que le texte proposé par la Suède vise tous les accords en général. M. Matteucci n'a aucune objection à formuler contre cette extension. Le texte suédois tend à empêcher un Etat contractant d'entraver l'arbitrage. Pour bien préciser ce point, le représentant de l'Italie suggère d'ajouter une clause prévoyant qu'aucun Etat contractant ne doit établir une distinction fondée sur la nationalité des arbitres.

M. BEGAROVIC (Yougoslavie) présente l'amendement yougoslave au paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.26/L.12) et déclare que son gouvernement regrette que le projet ne contienne aucune disposition prévoyant une stricte réciprocité. En l'absence d'une telle disposition, qui peut conduire à la situation paradoxale d'un Etat contractant tenu d'exécuter des sentences arbitrales rendues en faveur d'un ressortissant d'un pays non contractant, nombre de gouvernements hésitent peut-être à adhérer à la Convention. Dans ces conditions, la délégation yougoslave estime qu'il faut au moins insérer une disposition prévoyant que la sentence qu'on cherche à faire exécuter doit être issue d'un litige entre personnes "soumises à la juridiction de l'un des Etats contractants". Ce membre de phrase figure dans la Convention de Genève de 1927 et le Gouvernement mexicain a déjà souligné qu'il serait souhaitable de l'insérer dans le nouvel instrument (E/2822).

M. ROGNLIEN (Norvège) appuie entièrement l'idée que la proposition suédoise cherche à réaliser, mais il souhaiterait que l'énoncé en fût quelque peu remanié de manière à préciser que les parties ne sont pas dispensées de remplir les conditions stipulées aux articles III et IV. On pourrait résoudre cette difficulté en disant que chaque Etat contractant doit reconnaître la validité de la convention "en principe".

M. LIHA (Salvador) déclare que tout en reconnaissant que les propositions polonaise et suédoise partent d'une bonne intention, sa délégation persiste à entretenir quelques doutes quant à l'utilité réelle d'une telle disposition. En premier lieu, une telle déclaration de principe ne semble guère de mise dans le corps de la Convention, étant donné que la question de la validité des conventions d'arbitrage semble distincte de celle de la reconnaissance ou de l'exécution des sentences. Il s'ensuit que le nouvel article serait peut-être mieux à sa place dans un accord complémentaire distinct. En second lieu, le texte du nouvel article soulève certaines objections de principe. Les conventions dont il s'agit étant des contrats, elles sont régies dans chaque Etat par une réglementation complexe et variée. Par conséquent, à moins que le nouvel article ne contienne des dispositions beaucoup plus détaillées, son application pourrait soulever de multiples questions dans le domaine des conflits de lois.

L'application de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article premier pourrait également donner lieu à des difficultés. La disposition prévue semble logique, étant donné que tous les Etats ne reconnaissent pas la possibilité de l'arbitrage en matière non commerciale, mais des difficultés sérieuses peuvent surgir dans les cas où, par exemple, il serait fait droit à la fois à la demande initiale et à une demande reconventionnelle et où les parties en litige chercheraient à obtenir l'exécution de chacune de ces sentences dans un Etat différent. On pourrait peut-être résoudre cette difficulté en adoptant un autre principe et en précisant que le caractère commercial ou non commercial d'un contrat doit être déterminé d'après la législation qui a présidé à la conclusion du contrat.

Sir Charles CORREA (Ceylan) appuie la proposition suédoise mais il espère que ses auteurs accepteront de supprimer les mots "et qui porteraient sur toute question se prêtant à l'arbitrage". Ces mots pourraient prêter à doute ou à contestation et diminuer par conséquent la force du principe énoncé.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, le représentant de Ceylan partage les doutes du représentant du Salvador et proposera, en temps voulu, un texte d'amendement.

M. MACHOWSKI (Pologne) fait observer que la proposition figurant dans le deuxième alinéa des projets d'amendement polonais (E/CONF.6/L.7) ne constitue pas, dans l'esprit de sa délégation, un amendement à l'article premier mais, tout comme le texte suédois, une disposition distincte. Il réserve le droit de sa délégation de présenter ultérieurement d'autres observations sur la question de la reconnaissance.

M. HOLLEAUX (France) estime que les doutes exprimés par le représentant du Salvador ne sont pas entièrement justifiés. L'article additionnel proposé par la Suède et la Pologne ne fait, en somme, que reprendre une disposition qui figurait dans le Protocole de Genève de 1923. L'application de cette disposition n'a jamais donné lieu à des difficultés sérieuses, et le développement de la jurisprudence en la matière au cours des trente-cinq dernières années devrait constituer une garantie suffisante pour l'avenir. Toutefois, afin d'éviter le moindre malentendu, le libellé de cet article devrait suivre de plus près le texte correspondant du Protocole de 1923. En outre, la délégation suédoise ne devrait pas insister pour que la convention soit établie "par écrit". La question de savoir si de telles conventions doivent être établies par écrit ou si leur existence peut être également prouvée par d'autres moyens est d'une extrême complexité et devra, en tout état de cause, être réglée dans le contexte de l'article III. En soulevant cette question prématurément, on risque d'entraver les travaux de la Conférence.

M. KORAL (Turquie) pense, comme le représentant du Salvador, que la question de la reconnaissance de la validité des conventions d'arbitrage doit être réglée dans une annexe plutôt que dans le corps de la Convention. De plus, on peut reprocher au texte suédois de ne pas faire la moindre allusion aux aspects de la question qui relèvent du droit international privé. La disposition qui s'y trouve est essentiellement faite pour un code de procédure civile interne et, à moins de préciser que la convention en question est soumise, en premier lieu, à la législation d'un Etat autre que celui qui est appelé à en reconnaître la validité, pareille disposition ne peut qu'être la source de graves confusions. Par conséquent, M. Koral estime, comme le représentant de la France, que le libellé de ce texte doit suivre de plus près celui du premier alinéa de l'article premier du Protocole de 1923.

/...

M. URABE (Japon) réaffirme l'opinion de sa délégation selon laquelle la nouvelle Convention ne doit modifier en rien la validité des instruments en vigueur. Si ce point de vue est admis, la proposition suédoise est dans une large mesure superflue et ne peut que créer des difficultés dans l'avenir.

Le projet d'amendement yougoslave au paragraphe 1 de l'article premier manifeste une intention louable puisqu'il vise à ne pas décourager les Etats de signer la Convention, mais si l'on adopte le critère territorial qui est énoncé au paragraphe 1, les mots ajoutés risqueront d'avoir un effet inutilement restrictif.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, la délégation japonaise est en faveur du maintien de la première phrase telle qu'elle est rédigée. Les objections formulées par la Société Beloze d'Etudes et d'Expansion (3/2322, annexe II) sont logiques en elles-mêmes, mais cette disposition aurait pour effet d'encourager les adhésions ultérieures.

Enfin, M. Urabe espère que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article premier sera supprimée. Comme de nombreux contrats présentent un caractère ambigu, à la fois commercial et civil, toute démarcation artificielle pourrait souvent avoir des conséquences injustes. De plus, cette phrase pourrait empêcher l'exécution des sentences rendues dans certaines affaires, comme dans les cas de collision, qu'il est éminemment souhaitable de régler par voie d'arbitrage.

M. PAO (Inde) estime que la proposition suédoise répond à un besoin fondamental. On sait que le Comité de 1955 s'est opposé à l'insertion d'une telle disposition parce que certains membres ont soutenu qu'elle était déjà implicitement contenue dans le texte alors que d'autres étaient d'avis que la question sortait du cadre de la Convention. Ces objections ne semblent cependant pas justifiées. C'est une règle fondamentale que toute disposition implicite doit être formulée expressément dès que l'occasion s'en présente; d'autre part, la reconnaissance de la validité du règlement par voie d'arbitrage et l'exécution de la sentence rendue sont pratiquement inséparables. En tout état de cause, les décisions du Comité ne lient en aucune manière une conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 17 h. 30